

Frais de Changement de Résidence

[Décret n° 90-437 du 28.05.1990.](#)

[Arrêté du 15 novembre 1993](#)

[Décret n°2006-475 du 24 avril 2006](#)

Constitue un changement de résidence au sens du présent décret, l'affectation prononcée, à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté.

Prise en charge

L'agent qui change de résidence peut prétendre à la prise en charge des frais qui en résultent à la condition, s'il est marié, que ces frais n'aient pas été pris en charge par l'employeur de son conjoint. Il peut également prétendre à la prise en charge des frais :

De son conjoint ou concubin si l'une ou l'autre des deux conditions suivantes est remplie :

- les ressources personnelles du conjoint ou concubin n'excèdent pas le traitement minimum de la Fonction publique ;
- le total des ressources personnelles du conjoint ou concubin et du traitement brut de l'agent n'excède pas trois fois et demie le traitement minimum de la Fonction publique.

La condition de ressources n'est pas exigée aux fonctionnaires ou agents mariés ou concubins disposant l'un et l'autre d'un droit propre à l'indemnité forfaitaire pour frais de changement de résidence. Ils perçoivent chacun l'indemnité prévue sur la base du poids de bagage ou de volume fixé forfaitairement pour un célibataire.

Des autres membres de la famille lorsqu'il apporte la preuve qu'ils vivent habituellement sous son toit.

L'agent peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille à condition qu'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent dans un délai au plus égal à neuf mois à compter de sa date d'installation administrative.

Exceptionnellement, une anticipation d'une durée égale ou inférieure à neuf mois peut être autorisée en faveur des membres de la famille lorsque cette anticipation est rendue obligatoire pour des motifs de scolarité des enfants à charge.

Dans tous les cas, la prise en charge de chacun des membres de la famille ne peut être effectuée qu'au titre de l'un ou l'autre des conjoints ou concubins.

Les agents dont l'emploi est supprimé ou qui sont mutés dans l'intérêt du service, mutés suite à une promotion de grade, réintégrés suite à congé de longue maladie ou de longue durée ou affectés à l'issue d'un congé de formation dans une résidence différente bénéficient de l'intégralité de cette indemnité.

L'indemnité est perçue à hauteur de 80 % lorsque le changement de résidence est consécutif :

- à une mutation demandée par l'agent, à condition qu'il ait accompli cinq ans de service dans le même grade, à sa résidence. Ce délai est réduit à trois ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation dans le nouveau grade. Il n'est pas opposable à l'agent muté pour rejoindre son conjoint fonctionnaire ;
- à une réintégration dans une résidence différente de la résidence antérieure au congé suite à la demande de l'agent ;
- à l'issue d'un congé parental ;
- à l'issue d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- à l'issue d'une disponibilité pour suivre son conjoint; - à l'issue d'un congé de longue durée ou de longue maladie ;
- à une affectation à l'issue d'un congé de formation.

Ne donnent pas lieu à la prise en charge les frais de changement de résidence consécutifs à :

- une première affectation ;
- une réintégration après disponibilité, détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général ;
- un déplacement d'office par mesure disciplinaire.

L'agent n'a pas à justifier du transport du mobilier mais du changement de résidence familiale.

Paiement

Le paiement de l'indemnité est effectué sur demande présentée par le bénéficiaire dans le délai de douze mois au plus tard, à compter de la date de son changement de résidence administrative. Elle peut également être effectuée au plus tôt trois mois avant le changement de résidence administrative.

Indemnité forfaitaire de changement de résidence

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

Le transport des personnes

En cas d'utilisation du véhicule personnel, le remboursement a lieu sur la base des indemnités kilométriques.

Le transport du mobilier et des bagages

On distingue deux cas selon que l'agent se verra ou non fournir un logement meublé par l'administration.

1) Logement meublé fourni dans la nouvelle résidence : seuls les frais de bagages sont pris en charge.

L'indemnité est calculée selon la formule suivante :

$$I = 303,53 \text{ €} + (0,68 \text{ €} \times D \times P)$$

D = distance kilométrique la plus courte par la route ou distance orthodromique entre l'ancienne et la nouvelle résidence administrative.

P = poids de bagages à transporter, en tonnes. Il est fixé forfaitairement selon le tableau suivant :

Agent	0,6 t
Conjoint ou concubin	0,4 t
Enfant à charge au sens des prestations familiales ou ascendant à charge au sens fiscal	0,2 t

2) Logement non fourni : les frais de déménagement du mobilier sont pris en charge

L'indemnité est calculée selon l'une des deux formules suivantes :

$$I = 568,94 \text{ €} + (0,18 \text{ €} \times V \times D) \text{ si } V \times D \text{ est égal ou inférieur à } 5\,000$$

$$I = 1\,137,88 \text{ €} + (0,07 \text{ €} \times V \times D) \text{ si } V \times D \text{ est supérieur à } 5\,000.$$

D : distance kilométrique la plus courte par la route

V : volume forfaitaire du mobilier.

	Volume forfaitaire de mobilier transporté
Agent	14 m ³
Conjoint ou concubin	22 m ³
Enfant à charge	3,5 m ³

L'agent célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ayant au moins un enfant ou un ascendant à charge bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué du volume fixé pour un enfant ou un ascendant. Lorsqu'il vit seul, l'agent veuf sans enfant bénéficie du volume total prévu pour un agent marié, diminué de la moitié du volume fixé pour le conjoint.

Une indemnité forfaitaire complémentaire est prévue en cas de changement de résidence entre la France continentale et la Corse.